RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MCR
Société à responsabilité limitée
au capital de 162.600 Euros
Siège social :
232, avenue du Prado
13008 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B 331 530 261 (85 E

[redacted]

STATUTS MIS A JOUR AU 29 AVRIL 2016

Mise à jour des statuts établie par Maître Mireille DURAND-GUERIOT, notaire associé à MARTIGUES (13500), pour être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, avec :

- La copie authentique de l'acte dressé par Maître Mireille DURAND-GUERIOT, le 29 avril 2016, aux termes duquel Monsieur et Madame Jean-Louis MATHIEU ont fait donation de leurs 290 parts sociales à Monsieur Emmanuel MATHIEU.

Par suite l'article 8 et les statuts ont été modifiés comme suit.

STATUTS MIS A JOUR AU 22 OCTOBRE 2018

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 octobre 2018 a décidé de supprimer le sigle de la société à savoir MCR BAKER TILLY, de ne plus adjoindre un sigle à la dénomination sociale et a modifié en conséquence l'article 2 des statuts.

STATUTS MIS A JOUR AU 21 SEPTEMBRE 2026

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 septembre 2026 a décidé de modifier les articles 8, 10 et 12 des statuts, par suite de la Donation Partage Transgénérationnelle intervenue le 27 juillet 2026 et de la cession de 1 part sociale intervenue le 29 juillet 2026.

Article 1 - Forme

Il résulte notamment :

1.1 d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 18 décembre 1984, enregistré à Marseille (9ème arrondissement) le 18 décembre 1984, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 15 janvier 1985 n° 414, portant constitution de société.

Un avis a été inséré dans "Les Publications Commerciales" du 18 janvier 1985.

1.2 des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date à [redacted] du 15 février 1992 portant augmentation de capital et transformation de la société en société anonyme.

Les actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted]

Un avis a été inséré dans L'Agriculteur Provençal du 21 février 1992.

1.3 des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date à [redacted] du 22 mai 1993 portant extension de l'objet et refonte des statuts.

Les actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted] le 20 juillet 1993 n° A 6059.
Un avis a été inséré dans Les Nouvelles Publications du 9 juin 1993.

1.4 des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date à [redacted] du 24 juillet 1993 portant modification de la date de clôture de l'exercice social, et de l'article 35 des statuts.

Les actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted] le 9 août 1993 n° A 6861.

1.5 des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date à [redacted] du 5 novembre 1993 portant transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts.

Les actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted] le 12 janvier 1994 n° A-329.

Un avis a été inséré dans les Nouvelles Publications du 14 janvier 1994.

1.6 des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 1994, enregistré à [redacted] (7ème arrondissement) le 23 juin 1994, volume n° 2, bordereau 121, case 2, portant modification de l'article 6 des statuts suite à la fusion par absorption de la Société d'Expertise Comptable CABINET LIABEUF.

Les actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted] le 4 août 1994 n° A-6784.

Un avis a été inséré dans Les Nouvelles Publications du 22 juin 1994.

1.7 de la délibération du conseil d'administration en date à Marseille du 24 février 1996 portant transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts.

Les actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted]

Un avis a été inséré dans Les Nouvelles Publications du 28 juin 1996.

1.8 de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 22 janvier 2000 décidant d'une augmentation de capital de F. 537.148,40 et de la conversion du capital en euros portant modification des articles 1, 6 et 7 des statuts.

1.9 de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 28 février 2001 décidant d'une augmentation de capital de 30.000 Euros (F. 196.787,10) portant modification des articles 1,6 et 7 des statuts.

1.10 de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2001 décidant d'une augmentation de capital de 60.000,- Euros portant modification des articles 1, 6 et 7 des statuts.

1.11 de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2005 décidant :

- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 et son décret d'application N° 2002-803 du 3 mai 2002, en ce qui concerne les modalités et le choix d'exercice de la Direction Générale portant modification de l'article 20 des statuts ;
- la modification de la date de clôture de l'exercice social, de la durée de l'exercice social en cours portant modification de l'article 35 des statuts.

1.12 de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2005 et de conseils d'administration des 3 juin 2005 et 21 juin 2005 décidant la réduction du capital social à la somme de 157.500 euros.

1.13. de la délibération du conseil d'administration du 30 septembre 2005 décidant la réduction du capital social à la somme de 105.300 euros.

1.14. de l'assemblée générale extraordinaire du premier octobre 2007 décidant la transformation de la société en société à responsabilité limitée (SARL).

1.15. de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2008 décidant d'une augmentation de capital de 24.300 Euros portant modification des articles 6 et 8 (alinéa 3) des statuts.

1.16. de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2009 décidant d'une augmentation de capital de 20.400 Euros portant modification des articles 6 et 8 (alinéa 3) des statuts.

1.17. de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2009 décidant du changement de la dénomination sociale et du sigle de la société.

1.18. de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2010 décidant d'une augmentation de capital de 12.600 Euros portant modification des articles 6 et 8 (alinéa 3) des statuts.

qu'il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est **MCR**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,
Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé au [redacted]

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.
Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme globale en numéraire de 50.000 francs.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 1992, une somme de 200.000 francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.

- lors de la fusion par voie d'absorption de la Société d'Expertise Comptable - CABINET LIABEUF, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) 232, avenue du Prado, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 073 800 732, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 2.220.000 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire en date du 22 janvier 2000, une somme de 537.148,40 francs par prélèvements sur la réserve spéciale pour 511.410 francs et les réserves ordinaires pour 25.738,40 francs.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire en date du 28 février 2001, une somme de 30.000 Euros (F. 196.787,10) par prélèvements sur la réserve spéciale pour 23.172,25 Euros (F. 152.000,-) et les réserves ordinaires pour 6.827,75 Euros (F. 44.787,10).

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2001, un Cabinet d'Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes sis à Aix-en-Provence (13100) - 7, avenue du Maréchal Lyautey, évalué à € 457.347,05 en contrepartie duquel le capital a été augmenté de deux cents actions de trois cents euros chacune entièrement libérées, soit soixante mille euros.

- aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du vingt et un juin 2005 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du trois mai 2005, le capital social a été réduit de cinquante deux mille cinq cents euros pour être ramené à cent cinquante sept mille cinq cents euros.

- aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du trente septembre 2005 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du trois mai 2005, le capital social a été réduit de cinquante deux mille deux cents euros pour être ramené à cent cinq mille trois cents euros.

- aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés en date du quatre juin 2008, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de vingt-quatre mille trois cents euros.

- aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés en date du deux juin 2009, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de vingt mille quatre cents euros.

- aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés en date du 27 mai 2010, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de douze mille six cents euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, plus des deux tiers des droits de vote de la Société.

Aucune personne ou aucun groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance précitée ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 821-16 du Code de commerce, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce, ou par des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-deux mille six cents euros (162.600 €).

Il est divisé en cinq cent quarante-deux parts (542) de trois cents euros (300) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

• Monsieur *Jean-Louis MATHIEU :*
9 parts sociales numérotées de 514 à 522 inclus 9

• *Monsieur Emmanuel MATHIEU :*
L'usufruit de 62 parts sociales numérotées de 196 à 257 ..... 62 Usft
La pleine propriété de 468 parts sociales numérotées de 1 à 195 inclus,
de 258 à 499 inclus, de 501 à 513 inclus et de 524 à 541 inclus, ... 468

• *Madame Alexandra YUNG :*
2 parts sociales numérotées de 500 et 542 2

• *Madame Marie MATHIEU :*
La nue-propriété de 31 parts sociales numérotées de 196 à 226 ..... 31 Np

• *Madame Elisa MATHIEU :*
La nue-propriété de 31 parts sociales numérotées de 227 à 257 ..... 31 Np

• *Monsieur Cédric GOUYET :*
1 part sociale numérotée de 523 inclus 1

Total du nombre de parts sociales composant le capital social.....542 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. La Société accomplit, par ailleurs, auprès des autorités compétentes en matière de commissariat aux comptes, les formalités et déclarations requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, toute transmission de parts doit respecter les conditions légales et réglementaires applicables à la Société : plus des deux tiers des droits de vote doivent demeurer détenus par les personnes remplissant les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance

n°45-2138 du 19 septembre 1945 et la majorité des droits de vote doit demeurer détenue par les personnes visées à l'article L. 821-16 du Code de commerce.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'une part sociale, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruit pour les décisions ordinaires.

La distribution du résultat de l'exercice revient à l'usufruitier. La distribution des réserves revient à l'usufruitier en quasi-usufruit. A l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier sera tenu de restituer au nu-propriétaire le montant des réserves distribuées.

En tout état de cause, la répartition de la propriété, de la nue-propriété et de l'usufruit des parts sociales ainsi que la répartition effective des droits de vote qui leur sont attachés doivent demeurer compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'expertise comptable et aux sociétés de commissaires aux comptes. Plus des deux tiers des droits de vote doivent ainsi demeurer détenus par les personnes remplissant les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et la majorité des droits de vote doit demeurer détenue par les personnes visées à l'article L. 821-16 du Code de commerce. Toute convention ou opération modifiant la répartition des droits de vote entre nu-propriétaire et usufruitier ne peut avoir pour effet de faire perdre à la Société le respect de ces conditions.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique

expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressées s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.